



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 19 juillet 2019**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande d'un propriétaire d'un immeuble sis rue des Cerises, n° 34-36 sollicitant un règlement de circulation à caractère temporaire ;

Vu l'envergure des travaux de génie-civil planifiés pour la réalisation d'emplacements de stationnements sur la parcelle privée ;

Vu que les travaux peuvent être réalisés dans les meilleurs délais via un accès direct sur la parcelle en passant par la bande de stationnement se situant devant la parcelle privée en question ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Tout stationnement est interdit sur une longueur de 25 m sur la bande de stationnement longeant la rue des Cerises en face des immeubles sis aux numéros 25 à 27. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Le présent règlement prend effet à partir du samedi, 20 juillet 2019 07:00 heures jusqu'au jeudi 25 juillet 2019 à 18:00 heures.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 juillet 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

  
  
